



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 395

CONTRAT POUR LA MAINTENANCE DE L'ONDULEUR APC AVEC LA SOCIÉTÉ SA3I

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le contrat de maintenance de l'onduleur APC arrive à échéance ;

Considérant que le renouvellement du contrat de maintenance de l'onduleur APC est nécessaire au bon fonctionnement de la salle serveur de la Mairie ;

Considérant que la commune a pour intérêt d'assurer le bon fonctionnement de ses systèmes informatiques ;

Considérant que la société SA3I propose la maintenance de l'onduleur de la Mairie pour un montant annuel total de 770 € HT ;

Considérant qu'en application des règles de la commande publique, les marchés dont le montant est inférieur à 40 000 € HT peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'en conséquence, il convient de signer le renouvellement du contrat de maintenance de l'onduleur APC avec la société SA3I à cet effet ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20250610-AR2025_395-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 13/06/2025

Publication le : 13 JUIN 2025

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le contrat relatif à la maintenance de type « PREMIUM » de l'onduleur APC situé à l'Hôtel-de-ville de la commune de Taverny est signé avec la société SA3I, sise 37 rue Hélène Muller à THIAIS (94320), représentée par Monsieur Guillaume FRANGEUL.

SIRET : 99 272 244 00100

Article 2 :

Le contrat prend effet à compter du 1^{er} juillet 2025 pour une durée d'un an non renouvelable soit jusqu'au 30 juin 2026.

Article 3 :

Le montant annuel du contrat est de 770 € HT (SEPT CENT SOIXANTE-DIX EUROS HT) soit 924 € TTC (NEUF CENT VINGT-QUATRE EUROS TTC).

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2025 et suivants.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 10 Juin 2025

Le Maire,




Florence PORTELLI